

Assurance de base (régime obligatoire LPP)

A. Personnes assurées Sont assurés obligatoirement tous les salariés soumis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur au montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS (dès le 1.1.2011: CHF 20'880.-). Les conditions fixées par les dispositions de la CCT pour les cadres de la construction ne sont pas remplies.

Sont assurés à titre facultatif les indépendants (aux mêmes conditions que les salariés).

B. Prestations assurées

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction

- de l'avoir de vieillesse (constitué des bonifications de vieillesse), qui, à son tour, est fonction
- de l'âge d'adhésion,
- du montant du salaire assuré,
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres primes uniques réglementaires et
- du taux d'intérêt (montant minimal fixé par le Conseil fédéral), et
- du taux de conversion en rente (montant minimal fixé par le Conseil fédéral).

Capital de vieillesse

A la place du service de la rente, l'assuré peut demander que son avoir de vieillesse lui soit versé sous forme de capital, en respectant un délai d'option de six mois.

Rente d'enfant de pensionné

20 % de la rente de vieillesse par enfant ayant droit

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité se calcule selon les mêmes principes que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente est composé de l'avoir acquis par l'assuré au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité, additionné de la somme des bonifications de vieillesse futures sans intérêts.

Pour le plan d'assurances Primo la rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré.

L'obligation de la caisse de pensions naît en même temps que celle de l'AI.

Rente d'enfant d'invalidité

20 % de la rente d'invalidité par enfant ayant droit

Pour le plan d'assurances Primo la rente pour enfant représente 8% du salaire assuré.

Libération du paiement des contributions

Egale aux contributions; après 6 mois

Prestations en cas de décès

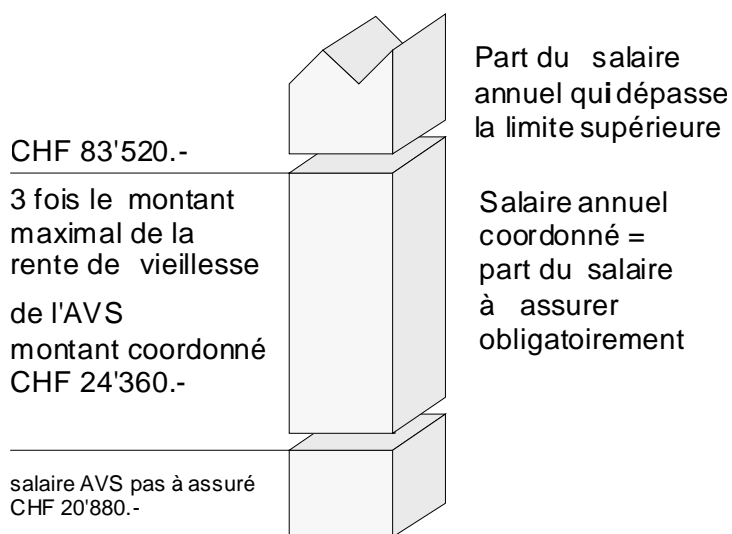
Rente de veuve	60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours Pour le nouveau plan d'assurances Primo la rente pour le conjoint perçoit 24% du salaire assuré.
Rente d'orphelin	20 % de la rente d'invalidité par enfant ayant droit Pour le plan d'assurances Primo la rente pour enfant représente 8% du salaire assuré.
Capital au décès	Egal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci n'est pas destiné au financement d'une rente de veuve
Coordination en cas d'accident	En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents priment. Le montant des prestations de la prévoyance professionnelle est alors limité au minimum légal.

C. Base de calcul

Les prestations assurées et les contributions sont déterminées sur la base du salaire annuel coordonné selon la LPP.

Celui-ci est égal, depuis le 1.1.2011, à la part du salaire AVS comprise entre CHF 24'360.- et CHF 83'520.-.

Si le salaire AVS est supérieur à CHF 20'880.- le montant à assuré minimum s'élève à CHF 3'480.-.



D. Contributions

Les contributions sont calculées en fonction de l'âge de la personne assurée et sont déterminées d'après l'échelle suivante:

Age ¹⁾	Contribution en % du salaire assuré ²⁾
18 – 24	4,7
25 – 34	11,7
35 – 44	14,7
45 – 54	19,7
55 – 64/65 ³⁾	22,7

¹⁾ L'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance (sans prise en compte des mois et des jours).

²⁾ Le financement des contributions est paritaire, c'est-à-dire que l'employeur verse au moins la moitié de la contribution totale.

³⁾ L'âge de retraite pour femmes est de 64 (Art. 62a OPP2)